

ROYAL formation

www.royalformation.com

Ingénierie du patrimoine
du chef d'entreprise

Holding

Jurisprudence depuis 2018

2026

Avril 2016

❖ **Apport en report d'imposition** et soulte inférieure à 10 % :
abus de droit fiscal

▪ CAA Lyon, 16 avr. 2026, [n° 24LY03446](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_24LY03446_20260416

Un entrepreneur apporte les titres de sa société à une holding qu'il contrôle, avec une soulte inférieure à 10 %.

Abus de droit fiscal faute de justification économique de la soulte, qui ne sert qu'à appréhender des liquidités en franchise d'impôt.

L'opération d'apport est imposable sous le régime des plus-values mobilières, avec application de l'abattement pour durée de détention (et non en revenu distribué).

Source. ♦ CGI 150-0 B ter ♦ LPF L 64 ♦ CGI 150-0 A

Avril 2016

❖ **Holding animatrice et abattement renforcé de 85 %** : la holding doit être animatrice de manière continue depuis sa création

▪ CAA Lyon, 16 avr. 2026, [n° 24LY02196](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_24LY02196_20260416

Un associé cède des titres d'une holding familiale et applique l'abattement renforcé de 85 %.

La société avait été créée comme société civile de gestion patrimoniale, puis transformée ensuite en société commerciale.

L'abattement renforcé est refusé. La holding doit avoir exercé une activité d'animation de manière continue depuis sa création.

Le simple soutien financier aux filiales et la direction commune du groupe ne suffisent pas.

Source. CGI 150-0 D, 1 quater B, 1° f)

Mars

❖ **Vente de titres** à une société contrôlée à prix sous-évalué :
libéralité

▪ CAA Nancy, 2^e ch., 19 mars 2026, [n° 22NC01932](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA54/DCA_22NC01932_20260319

Un associé cède des titres à une holding qu'il contrôle à un prix inférieur à leur valeur vénale → libéralité → intégration de l'écart de prix dans le bénéfice imposable de la société acquéreuse.

La libéralité est établie quand deux conditions sont réunies :

- un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale
- une intention libérale, laquelle est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts.

Mars

❖ **Reports d'impositions successifs** : PV professionnelle puis PV privée

▪ CE, 12 mars 2026, [n° 503786](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053667859?init=true&page=1&query=503786&searchField=ALL&tab_selection=a

||

Apport de l'entreprise individuelle à une société à l'IS (CGI 151 octies),

puis apport des titres de la société à une holding à l'IS (CGI 150-0 B ter)

puis vente des titres de la société par la holding

➔ La cession des titres met fin au report à la PV professionnelle (CGI 151 octies), même si la PV privée reste en report (150-0 B ter).

Chaque report obéit à ses propres règles de fin de report.

Mars

❖ **Apport-cession** CGI 150-0 B ter : la holding ne peut réinvestir dans une société déjà contrôlée

- CAA Lyon, 2^e ch., 12 mars 2026, [n° 25LY00766](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_25LY00766_20260312)
https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_25LY00766_20260312

Le réinvestissement par la holding doit entraîner une prise de contrôle. Est exclu le renforcement de participation d'une société déjà contrôlée.

Février

❖ **Holding animatrice** : dépenses engagées pour les filiales = acte anormal de gestion

▪ CAA Paris, 25 févr. 2026, [n° 24PA03158](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA_24PA03158_20260225

Une holding prend en charge des dépenses de communication bénéficiant à ses filiales. Ces dépenses ne sont pas refacturées.

La société n'établit pas que ces dépenses ont été engagées pour les besoins propres de son activité.

Elles sont regardées comme exposées dans l'intérêt des filiales.

Les charges ne sont pas déductibles du résultat imposable de la holding.

La TVA correspondante n'est pas déductible.

Source. CGI 39. CGI 271

Janvier

❖ **Holding étrangère** dirigée depuis la France : siège de direction effective en France

▪ CAA Versailles, 8 janv. 2026, [n° 23VE00165](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053338764>

Une holding est domiciliée au Luxembourg, mais les décisions stratégiques sont prises par une personne domiciliée en France.

La société est dirigée en fait depuis la France : son siège de direction effective s'y trouve. Elle y est donc imposable :

- Redressements IS et TVA
- Majoration de 80 % pour activité occulte

Source. CGI 209 I

Convention fiscale France–Luxembourg

2025

Novembre

❖ **Holding et rémunération du dirigeant** : acte anormal de gestion pour absence de facturation

▪ CA Paris, 27 nov. 2025, [n° 24PA01925](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000052919905?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+L11%22+du+%22Code+de+justice+administrative%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Une société holding supporte l'intégralité de la rémunération et charges sociales d'un dirigeant dont l'activité profite quasi exclusivement à ses filiales, sans refacturation.

Acte anormal de gestion. Toute mise à disposition de moyens de direction par une holding au profit de ses filiales doit donner lieu à une facturation effective, pour leur valeur réelle.

La présence d'un seul dirigeant commun ne suffit pas à justifier l'absence de rémunération des prestations intra-groupe.

Novembre

❖ Holding et taxe sur les salaires

- CAA Paris, 2e ch., 5 nov. 2025, n° 24PA04960 et [24PA04961](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000052530387)
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000052530387>

Les dividendes sont exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires.

Ils sont pris en compte dans le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires (chiffre d'affaires non soumis à TVA / chiffre d'affaires total). Cela ne constitue pas une imposition indirecte prohibée par la directive mère-fille.

Conséquence fiscale. L'intégration des dividendes augmente le dénominateur du rapport d'assujettissement, ce qui réduit le coefficient d'assujettissement et, par voie de conséquence, diminue la taxe sur les salaires due sur les rémunérations.

Confirmation. CJUE, 1^{er} août 2025, aff. C-92/24 à C-94/24

Octobre

❖ **Abattement renforcé 85% et holding animatrice**

- TA Marseille, 16 oct. 2025, [n° 2203054](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203054_20251016)
https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203054_20251016

Chaque fille doit être opérationnelle.

Pour l'application de l'abattement renforcé de 85 %,

- la holding doit être animatrice
- et chacune des sociétés filiales doit exercer une activité opérationnelle éligible à cet abattement renforcé.

Source. ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

Octobre

❖ **Apport en report d'imposition** à une holding « en formation »

- TA Montpellier, 2^e ch., 6 oct. 2025, [2205747](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2205747_20230125

L'apport à une holding en formation et la cession subséquente ne prennent effet qu'à la date d'immatriculation au RCS.

Le dépassement du délai légal de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, est calculé à compter de l'immatriculation de la holding au RCS.

Tout réinvestissement intervenu après l'expiration de ce délai entraîne la perte du report d'imposition.

Octobre

❖ **Holding et confidentialité des comptes** des micro-entreprises

- Avis CNCC, [EJ 2025-34](#), oct. 2025

<https://doc.cncc.fr/docs/comptes-annuels-confidentialite/attachments/ej-2025-34-publication>

La confidentialité des comptes est refusée uniquement à la micro-entreprise dont l'activité exclusive consiste à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières (C. com., art. L. 232-25, al. 1).

Une holding exerçant une autre activité ne relève pas de cette exclusion.

Avis contraire : CCRCS, 19 déc. 2019, n° 2019-011.

Septembre

❖ **Réduction de capital** et maintien du sursis d'imposition (CGI 150-0 B)

▪ TA Clermont-Ferrand, 26 sept. 2025, [n° 2201998](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA63/DTA_2201998_20250926

Apport de titres à holding en sursis d'imposition (CGI 150-0 B). Puis, réduction du capital de la holding par diminution de la valeur nominale des parts. Les sommes sont créditées aux comptes courants d'associés.

Position de l'administration : la réduction de capital s'analyse comme une cession, qui met fin au sursis.

Décision. La réduction de capital par **diminution de la valeur nominale** (sans rachat) ne constitue pas une cession de titres. Le sursis est maintenu.

Sur les revenus distribués : les sommes créditées constituent des revenus distribués imposables... mais seulement au-delà du **remboursement d'apport initial**.

Septembre

❖ **Report d'imposition CGI 150-0 B ter** : réinvestissement et contrôle

- TA Melun, 17 sept. 2025, [n° 2202625](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA77/DTA_2202625_20250917

L'augmentation de la participation d'une holding dans une filiale qu'elle contrôle déjà ne constitue pas un réinvestissement éligible.

Le maintien du report d'imposition suppose une prise de contrôle nouvelle par la société bénéficiaire de l'apport.

Juin

❖ Management fees et holding animatrice

- CAA Lyon, 26 juin 2025, [n° 23LY03696](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051807766?isSuggest=true)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051807766?isSuggest=true>

Le statut d'animatrice n'est pas une présomption de prestations effectives.

La qualification de holding animatrice n'implique pas, à elle seule, la déductibilité des management fees.

Chaque prestation facturée doit être justifiée dans sa réalité, sa consistance et son utilité pour les filiales.

Juin

❖ **Abattement renforcé 85% et holding animatrice**

- CAA Versailles, 26 juin 2025, [n° 23VE00322](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/b8e7aa7cd8b712123513caa9033cb981d2aaec4d>

Pour l'application de l'abattement renforcé de 85 %,
- la holding doit être animatrice
- et chacune des sociétés filiales doit exercer une activité opérationnelle éligible à cet abattement renforcé.

Source. ♦ CGI 150-0 D-1 quater ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

Juin

❖ **Apport à holding avec soulte** < 10 % : pas d'abus de droit fiscal si motivation économique

- CAA Paris, 13 juin 2025, [n° 23PA03534](https://justice.pappers.fr/decision/8f11afc2a426b3d047333152d0f78eb6588bd795)
<https://justice.pappers.fr/decision/8f11afc2a426b3d047333152d0f78eb6588bd795>

La soulte n' était pas destinée à appréhender des liquidités.

Elle a contribué au développement international du groupe en constituant une garantie supplémentaire auprès des établissements bancaires et de tutelle.

« La soulte poursuivait, au moins en partie, un objectif autre que fiscal, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constitutive d'un abus de droit ».

Source. CGI 150-0 B ter

Mai

❖ **IFI et holding animatrice** : participation et contrôle

▪ CA Lyon, 22 mai 2025, RG [n° 22/00122](https://www.courdecassation.fr/decision/683009338c4038ee7673dbc0?search_api_fulltext=holding+animatrice+ISF+&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1)

https://www.courdecassation.fr/decision/683009338c4038ee7673dbc0?search_api_fulltext=holding+animatrice+ISF+&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1

Une holding détenant entre 35 % et 40 % du capital de ses filiales ne peut être qualifiée d'animatrice lorsqu'elle ne dispose pas du contrôle de droit.

L'absence de pouvoir de nomination ou de révocation des dirigeants exclut l'exercice d'un rôle d'animation effective.

Un simple droit de veto ne permet pas d'imposer positivement des décisions stratégiques.

La holding n'est pas animatrice au sens de l'IFI.

Source. ♦ CGI 975 III ♦ BOI-PAT-IFI-20-30-10

Mai

❖ **Holding mixte et taxe sur les salaires** : quote-part de bénéfices de sociétés civiles

▪ CE, 20 mai 2025, [n° 494488](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051646880?isSuggest=true>

Situation. Holding SAS promotion immobilière, fille : SCCV

La quote-part de bénéfices perçue par une société associée de société civile doit être assimilée à des dividendes et qualifiée de produits financiers non soumis à la TVA, indépendamment du régime fiscal de la société civile et de la nature de son activité (immobilière).

La quote-part de bénéfices doit donc être prise en compte dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Source. CGI 231. Confirmation CAA Versailles, 20 oct. 2020, n° 18VE03966 et 3967

Mai

❖ **Prestation de services** et renonciation de la holding à facturer la fille : acte anormal de gestion

▪ TA Paris, 15 mai 2025, [n° 2302941](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA_2302941_20250515

La renonciation à facturer des prestations à une filiale ne constitue pas un acte anormal de gestion uniquement si elle est justifiée par l'intérêt propre de la société mère.

Les preuves du motif invoqué – les difficultés de la fille – sont insuffisantes.

Mai

❖ **Abattement renforcé 85 % et holding animatrice** : exigence d'une filiale

- TA Marseille, 15 mai 2025, [n° 2203829](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203829_20250515)
https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203829_20250515

Une holding ne peut être qualifiée d'animatrice lorsqu'elle ne détient aucune participation pendant la période considérée. L'absence de filiale exclut toute animation effective.

La condition de durée d'animation n'est pas remplie. L'abattement renforcé de 85 % sur la plus-value est inapplicable.

Source. CGI 150-0 D, 1 quater B

Mars

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : réalité de l'animation

▪ CA Saint-Denis, 28 mars 2025, [n° 23/01068](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/6b96fd1af418c17d2baf605c4c052158cc8e2cd1>

Le fait de rendre des prestations administratives, comptables ou juridiques simples aux filiales est insuffisant.

Il faut démontrer une participation active à la stratégie, au développement, aux investissements et à la gestion du groupe.

Précédent. Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/641173acf6c989fb02435721>

Mars

❖ Holding patrimoniale ; décote applicable de 30 %

▪ CA Paris, Pôle 5 ch. 10, 10 mars 2025, RG [n° 22/17935](#) et n° 23/05451

<https://www.courdecassation.fr/decision/67cfd2f154803a42ae615c3c>

Pour l'ISF (solution transposable à l'IFI et aux DMTG), validation d'une décote de 30 % sur la valeur des titres de la holding :

- le guide d'évaluation de l'administration précise une décote entre 20% et 30% pour certaines sociétés holding
- autres facteurs pris en compte : composition hétérogène de l'actif, absence de résultats positifs, caractère minoritaire de la participation, clause d'agrément.

Source. ISF CGI 885 E, transposable à IFI CGI 973

2024

Novembre

❖ **Responsabilité pour insuffisance d'actif** : non applicable à la personne morale dirigeante

▪ Cass. com., 20 nov. 2024, [n° 23-17842](#)

https://www.courdecassation.fr/decision/673d85bd1d67c8becde12d97?judilibre_jurisdiction=cc&sort=date-desc&previousdecisionpage=0&previousdecisionindex=8&nextdecisionpage=1&nextdecisionindex=0

Redressement puis liquidation judiciaire d'une société fille.

Le liquidateur a assigné le dirigeant de la holding en responsabilité pour insuffisance d'actif et a demandé qu'une mesure de faillite personnelle soit prononcée à son encontre.

M... dirige la holding, qui dirige la SAS.

M... ne dirige pas la SAS en faillite et les statuts ne désignent pas de représentant permanent dans cette SAS.

La responsabilité de M... pour insuffisance d'actif est écartée.

Novembre

❖ **Management fees** : acte anormal de gestion

- CAA Nancy, 2^e ch., 15 nov. 2024, [n° 22NC02974](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000050591074>

Acte anormal de gestion pour les sommes versées par la fille à la holding au titre de management fees pour la fonction de Président, alors que la fille a pris l'acte de gestion de ne pas rémunérer son président.

La fille, qui prétend avoir décidé de rémunérer indirectement le président, ne produit **aucune preuve de la décision** par les organes compétents.

La fille a pris l'acte de gestion de ne pas rémunérer son président. Le fait pour elle de payer à la société holding des honoraires pour la mise à disposition de M... afin qu'il exécute les tâches qu'il était tenu d'effectuer gratuitement, compte tenu de son mandat de président, ne saurait relever d'une gestion commerciale normale en l'absence de toute contrepartie.

Novembre

❖ **Plus-value de cession de titres d'une holding animatrice :**
abattement renforcé si PME communautaire

- CAA de Paris, 7^e ch., 14 nov. 2024, [n° 23PA02984](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000050499909>

La qualification de PME, condition essentielle pour bénéficier de l'abattement renforcé, doit être appréciée :

- au niveau de la holding et de ses filiales
- à la date de l'opération d'échange, même en cas de sursis d'imposition.

Source. CGI 150-0 D 1 quater, A, 3°

Novembre

❖ **Holding animatrice et abattement renforcé** sur plus-value : conditions à remplir

- CAA Nantes, 1^è ch., 12 nov. 2024, [n° 23NT02594](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA44/DCA_23NT02594_20241112

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et **chaque société** dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises pour l'abattement renforcé.

La détention par la holding d'une société patrimoniale ne permet pas de bénéficier du régime.

Confirmation de ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250 ♦ CAA Nancy, 25 janv. 2024, [n° 22NC02061](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%2Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Novembre

❖ **Avances en compte courant** entre sociétés : non assimilation à une libéralité

▪ CE, 8 nov. 2024, [n° 470887](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-11-08/470887)

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-11-08/470887>

Sauf preuve contraire, l'inscription d'une somme au crédit du compte-courant d'une holding et réciproquement au débit du compte-courant de la fille constitue une avance, et non une libéralité, même en l'absence d'acte (convention de trésorerie, contrat).

Autre jurisprudence. CE, 27 déc. 2019, [n° 420478](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039772843) : libéralité imposable pour la différence entre les écritures, intégrée dans le revenu imposable.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039772843>

Octobre

❖ Régime mère-fille : abus de droit fiscal

- CAA Paris, 28 oct. 2024, [n° 22PA01807](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050414428?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+L203%22+du+%22Livre+des+proc%C3%A9dures+fiscales%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat), Sté Aubépar Industries

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050414428?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+L203%22+du+%22Livre+des+proc%C3%A9dures+fiscales%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Situation. H1 détient F

Apport de H1 à holding H2

H1 vend F à H2 par un crédit-vendeur

H1 sert un dividende à H2 ; H2 règle le crédit

H2 inscrit une provision pour dépréciation de H2, déficit reportable.

Abus de droit fiscal :

Le caractère indispensable de la réorganisation n'est pas démontré.

L'avantage économique et financier invoqué, même s'il était établi, est négligeable au regard de l'avantage fiscal procuré.

Octobre

❖ Régime des titres de participation : définition

- CAA Paris, 5^e ch., 28 oct. 2024, [n° 21PA06092](#), Theta Participations

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050414424?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+13%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Le régime des titres de participation ne s'applique pas aux « titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ».

Peu importe que ces titres soient inscrits au compte Titre de participation.

Source. CGI 219,I-a ter al. 2

Octobre

❖ Holding : management fees et TVA

- CAA Paris, 2^e ch., 23 oct. 2024, [n° 23PA01999](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA_23PA01999_20241023)
https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA_23PA01999_20241023

Pour refuser le remboursement de crédit TVA, l'administration n'apporte pas la preuve de la fictivité des prestations de management fees, en prétextant

que les deux sociétés ont le même dirigeant et donc que la société prestataire ne disposait pas des moyens humains lui permettant de réaliser les prestations.

Septembre

❖ **Holding animatrice** : conditions à remplir

▪ TJ Nancy, 27 sept. 2024, [n° 22/00867](https://www.doctrine.fr/d/TJ/Nancy/2024/TJP9D7FE985AF778DA44EA7)

<https://www.doctrine.fr/d/TJ/Nancy/2024/TJP9D7FE985AF778DA44EA7>

Le contrôle des filles ne suffit pas.

Il faut apporter la preuve

- d'une participation active à la gestion stratégique du groupe,
- de la définition des orientations à long terme
- et de l'assistance aux filiales dans la mise en œuvre de la politique de groupe.

Juillet

❖ **Management fees** : acte anormal de gestion

▪ TA Paris, 11 juill. 2024, [n° 2209415](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA_2209415_20240711

Acte anormal de gestion pour les sommes versées par la fille à la holding au titre de management fees :

- La rémunération n'est pas expressément prévue par la convention
- La convention ne distingue pas les prestations de gérance et de direction, des autres prestations
- La convention prévoit une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des prestations
- L'épouse et la mère de l'intéressé, qui ne sont pas dirigeantes de la société, sont rémunérées dans la société holding
- La société fille ne produit aucun élément de nature à prouver la réalité des prestations de direction réalisées par la société holding.

Juin

❖ **Apport avec soulte** de parité d'échange : abus de droit fiscal

▪ CAA Paris, 28 juin 2024, [n° 22PA03676](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049861406?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+150-0+A%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

- Absence de justification économique : la soulte n'était pas nécessaire pour équilibrer la parité d'échange entre actionnaires, car le contribuable détenait 100% du capital de la holding.

- Intérêt purement fiscal : l'opération visait uniquement à appréhender des liquidités en franchise d'impôt.

Précédants :

◆ CE, 31 mai 2022, n° 454288

◆ CAA de Lyon, 5 mai 2022, n° 20LY01202

Mai

❖ **Dutreil et holding animatrice** : mise à jour BOI

- 30 mai 2024. BOI-ENR-DMTG-10-20-40, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40

Activité d'animation principale : la valeur vénale des actifs affectés à l'animation représente plus de 50 % de l'actif total (filiales animées opérationnelles, biens affectés aux prestations de service, trésorerie affectée à l'activité, immeuble d'exploitation, société foncière **contrôlée** qui loue l'immeuble à une société opérationnelle animée...). **Contrôle ?**

Le contrôle de la holding sur ses filiales :

- % du capital et des droits de vote
- structure de l'actionnariat (et non pas de L 233-3).

Mai

❖ **Holding animatrice : les conventions de service** ne suffisent pas

▪ CAA Paris, Pôle 5 – ch. 10, 13 mai 2024, [22/02881](https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDAPPELDEPARIS-20240513-2202881)

<https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDAPPELDEPARIS-20240513-2202881>

N'est pas holding animatrice la holding qui se contente

- de décrire les activités de chaque fille,
- de donner des conseils pour réaliser certains investissements, au lieu de donner son autorisation
- de passer une convention de de management fees qui peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de 6 mois.

Mai

❖ **Holding animatrice ou société opérationnelle ?** Exercice d'une activité professionnelle réglementée de syndic

▪ Cass. com., 10 mai 2024, [n° 22-18812](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049533720?init=true&page=1&query=22-18812&searchField=ALL&tab_selection=all

Une société de syndic et d'administrateurs de biens gère les immeubles en location nue, immeubles détenus par des SCI filiales.

La société de syndic ne peut pas être qualifiée de holding animatrice, car elle ne contrôle aucune fille opérationnelle (les sociétés étant civiles).

La société exerce une activité professionnelle réglementée de syndic et d'administrateur de biens à titre principal. Elle peut être qualifiée d'opérationnelle, puisque son activité civile n'est pas prépondérante, même si la valeur des biens non professionnels qu'elle possède (SCI) excède celle de ses actifs professionnels.

Mai

❖ **Management fees** : absence d'acte anormal de gestion

- CAA de Versailles, 7 mai 2024, [n° 21VE01760](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049517432?init=true&page=1&query=21VE01760&searchField=ALL&tab_selectio n=all

Le versement d'honoraires à la holding en exécution d'une convention de management conclue entre deux sociétés ayant des dirigeants communs n'est pas, en soi, constitutive d'un acte anormal de gestion, dès lors que les organes sociaux compétents de la requérante « ont entendu en réalité rémunérer indirectement le dirigeant ».

La rémunération indirecte du dirigeant ne caractérisait pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société.

Avril

❖ **Management fees** : absence d'acte anormal de gestion

▪ CE, 26 avril 2024, [n° 458958](#)

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-04-26/458958>

Situation. La holding, qui détient 51 % du capital de la fille, met contractuellement un salarié à la disposition de la fille en tant que Président.

Reproche de l'administration : la prestation n'a pas été autorisée par l'AG de la fille.

Absence d'acte anormal de gestion :

la prestation est effective ; le salarié détaché exerce exclusivement son activité auprès de la fille ; la rémunération n'est pas excessive.

Suite CAA Paris, 13 oct. 2021, [n° 20PA01692](#)

Source, CGI 38 et 209

Mars

❖ **IFI : interposition d'une société étrangère**

- CADF 2023, 21 mars 2024, aff. [n° 2023-06](#) : abus de droit fiscal

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/cadf/rapport-annuel-2023.pdf

Création d'une société civile particulière (SCP) monégasque associée d'une société civile (SCI).

Un résident étranger accorde un prêt à la holding SCP, qui accorde un prêt in fine à sa fille SCI.

Le résident étranger ne dépose aucune déclaration IFI, considérant que la SCP n'est pas à prépondérance immobilière.

Le montage artificiel a été réalisé dans un but exclusivement fiscal, pour éviter la qualification de société à prépondérance immobilière, afin d'échapper à l'IFI.

Février

❖ **Report d'imposition de la plus-value CGI 150-0 B ter :** réinvestissement dans une entreprise nouvellement contrôlée

- CE, 16 févr. 2024, [n° 472835](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156219?init=true&page=1&query=472835&searchField=ALL&tab_selection=a

||

Situation. Le report d'imposition est maintenu si la holding vend en cas de réinvestissement des liquidités dans l'acquisition de titres de sociétés opérationnelles qui **deviennent** contrôlée par H.

CGI 150-0 B ter. « Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui **conférer** le contrôle de chacune de ces sociétés... »

Décision. Le report est maintenu en cas de « recontrôle » (H a contrôlé, puis n'a plus contrôlé, puis a à nouveau contrôlé).

Le report est « subordonné à ce que la première société, qui doit obtenir par ce réinvestissement le contrôle de la seconde, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, n'en dispose pas déjà à la date à laquelle intervient cette acquisition ».

Février

❖ **Management package et apport-cession** : pas de requalification en traitement et salaires

▪ CAA Paris, 7 févr. 2024, [n° 22PA02007](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049119535/>

« Management package » : risque de qualification du gain en salaire

En cas d'apport des titres reçus à une holding, celle-ci ne peut pas avoir la qualité de salariée d'une société du groupe. Le gain qu'elle réalise par la cession des titres apportés ne peut pas être considéré comme un salaire, en l'absence de tout lien de nature salariale entre la société cédante et le groupe.

Motiver l'opération.

Confirmation. CE, 13 juill. 2021, [n° 428506](#), n° 435452, n° 437498

Février

❖ **Apport de BSPCE à une holding** : sursis d'imposition
BSPCE : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

▪ CE, 5 févr. 2024, [n° 476309](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049097101?init=true&page=1&query=476309&searchField=ALL&tab_selection=a

||

L'apport de BSPCE à une société à l'IS non contrôlée par l'apporteur bénéficie du sursis d'imposition.

« En cas d'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titres souscrits en exercice de tels bons, le gain résultant de cet apport n'est pas immédiatement taxable mais bénéficie du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts ».

Janvier

❖ **Holding animatrice** : abattement renforcé sur cession de titres si...

▪ CAA Nancy, 25 janv. 2024, [n° 22NC02061](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et chaque société dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises :

- PME communautaire - Société « européenne » - Société opérationnelle ou holding animatrice - Passible de l'IS - Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité - Aucune garantie en capital au profit des associés.

Confirmation de BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

2023

Novembre

❖ **Report d'imposition suivie d'une donation des titres** : pas de transfert de la plus-value en l'absence de contrôle

■ TA Paris, 22 nov. 2023, [n° 2107650](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA_2107650_20231122

En cas d'apport de titres à une holding sous le bénéfice du report d'imposition (CGI 150-0 B ter), puis de donation des titres, la plus-value en report d'imposition est transférée au donataire,

à condition que le donataire contrôlait directement ou indirectement la société bénéficiaire de l'apport.

« Dans le cas contraire, la plus-value initialement placée en report d'imposition n'est pas transférée au donataire et est, par suite, exonérée d'impôt dans la proportion des titres transmis ».

Octobre

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : appréciation de l'activité d'animation principale

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](https://www.courdecassation.fr/decision/65265c05fe43be831806aadd?search_api_fulltext=holding+animatrice&op=Rechercher+sur+judilibre&expressi)

https://www.courdecassation.fr/decision/65265c05fe43be831806aadd?search_api_fulltext=holding+animatrice&op=Rechercher+sur+judilibre&expressi
[on_exacte=1&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1](https://www.courdecassation.fr/decision/65265c05fe43be831806aadd?search_api_fulltext=holding+animatrice&op=Rechercher+sur+judilibre&expressi)

La prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'**une question de preuves**.

La prépondérance doit s'apprécier **sur le temps**.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

Septembre

❖ **Holding animatrice : critères** à prendre en compte pour apprécier l'activité principale d'animation

▪ CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#)

https://www.courdecassation.fr/decision/65166ceb788aac83189e9eb7?search_api_fulltext=holding+787+B&date_du=2023-09-15&date_au=2023-10-11&judilibre_jurisdiction=all&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible au Dutreil, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient**, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.

Ne pas se limiter à comparer la valeur vénale des filiales animées par rapport à la valeur vénale de l'actif brut total, mais retenir l'intégralité des actifs affectés à l'activité d'animation.

Confirmation de CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

Septembre

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : prépondérance de l'animation ; seuil de 50 %

▪ CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#)

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_PARIS_2023-09-18_220042

Il n'est pas démontré que les placements sont nécessaires à l'activité d'animation. Ils ne sont affectés à activité d'animation de la société pour apprécier la prépondérance de l'animation.

La part des actifs de [la holding animatrice] affectée à son activité d'animation de ses filiales ayant une activité industrielle et/ou commerciale représentant une valeur vénale totale de [**37%**] de l'actif total, n'est pas prépondérante et ne permet pas de caractériser le fait que l'activité d'animation de sociétés opérationnelles industrielles et/ou commerciales de la société holding constitue son activité principale.

Septembre

❖ **Holding animatrice** : possibilité d'une holding animatrice d'une autre holding animatrice ('super-holding')

▪ CA Reims, 12 sept. 2023, [RG 22/01208](#)

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_REIMS_2023-09-12_2201208#texte-integral

« L'appréciation du caractère animateur de la [holding 2^e niveau] doit être examiné indépendamment de celui de la société [holding 1^{er} niveau] sans que la qualification de l'une ne justifie la disqualification de l'autre ».

« Le rôle du dirigeant peut suffire à caractériser le caractère animateur de la holding, sans qu'il soit besoin que celle-ci fournisse effectivement des services à ses filiales ni dispose de personnels dédiés à cet effet ».

Confirmation de Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

Août

❖ **Report d'imposition et réduction de capital par annulation de titres** : fin du report

- Rép. min. Woerth, JOAN, 29 août 2023, [n° 7128](#)

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-7128QE.htm>

La réduction de capital de la société émettrice des titres reçus en rémunération de l'apport (la holding), réalisée par voie d'annulation de titres, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport.

Sources. ♦ CGI 150-0 B ter ♦ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 §40 ♦ BOI-RES-RPPM-000115

Mai

❖ **BSPCE : le report et le sursis d'imposition de la plus-value sont inapplicables en cas d'apport à société à l'IS**

BSPCE : bon de souscription de parts de créateur d'entreprise

▪ [BOI-RES-RSA-000127](https://bofi-res-rsa-000127), 25 mai 2023

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13891-PGP.html/identifiant=BOI-RES-RSA-000127-20230525>

En cas d'apport de titres souscrits dans le cadre de l'exercice de BSPCE à une holding non contrôlée, la plus-value d'apport ne bénéficie pas du régime du sursis d'impôt de l'article 150-0 B du CGI.

Mai

❖ **Holding animatrice** : trésorerie non nécessaire à l'activité d'animation

▪ Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047545792?init=true&page=1&query=2115400&searchField=ALL&tab_selection=al

Importance de la trésorerie et caractère principal de l'activité d'animation.

(ISF transposable au Pacte Dutreil).

Il n'est pas établi que l'importance des titres de placement détenus par la holding animatrice (50 fois le montant de son chiffre d'affaires) s'inscrivait dans un projet d'achat de locaux destinés à héberger les activités de la société fille.

Mai

❖ **Intégration fiscale : neutralisation de la quote-part de frais et charges**

- CJUE, 11 mai 2023, [aff. C-407/22 et C-408/22](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=273607&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=252288)

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=273607&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=252288>

Le taux de QPFC est réduit de 5 % à 1 % si les distributions interviennent entre sociétés membres d'un même groupe fiscal.

Le taux réduit de 1 % est également applicable au dividende versé à la société-mère non intégrée, à condition que l'absence d'appartenance à un groupe fiscal résulte d'une impossibilité d'opter et non d'un choix.

Mai

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : l'animation doit être effective avant la donation

▪ Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-16923](#) à 16925

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047570942?init=true&page=1&query=n%C2%B0+21-16923+&searchField=ALL&tab_selection=all

Certes, la condition d'animation doit être respectée au jour de la donation.

Mais l'animation **effective** du groupe doit être préparée suffisamment en amont de la donation pour pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté.

En l'espèce, aucune preuve n'est apportée sur le fait que la holding ait déterminé les options stratégiques ou opérationnelles de la fille avant la donation.

Remarque sur la date de l'animation effective :

- Jurisprudence -> date de la donation

- **Doctrine fiscale** -> signature du pacte Dutreil.

Mai

❖ Fusion : oui au transfert des déficits de la holding animatrice absorbée

- TA Paris, 10 mai 2023, [n° 2002922](#)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA_2002922_20230510

Administration. Refus de délivrer l'agrément pour une holding.

Décision. Pour le transfert des déficits résultant d'une fusion, ce n'est pas la nature de la société (opérationnelle, holding animatrice) qui compte, mais la **nature de l'activité** qui est à l'origine du déficit.

Déficits non transférables : acquisition, détention, gestion, cession de participations

Déficits transférables : prestations d'animation, fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques par une holding mixte à ses filiales.

Précédents ♦ CAA Paris, 8 juin 2021, [n° 18PA03711](#) ♦ TA Paris, 10 mai 2023, n° 2002922

Mars

❖ **Fusion-absorption** : changement d'activité réelle et cessation d'entreprise

- CAA Versailles, 28 mars 2023, [n° 21VE01669](#), SAS Mistral

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047370706?init=true&page=1&query=21VE01669&searchField=ALL&tab_selectio n=all

Une fusion de sociétés peut entraîner un changement d'activité réelle de l'absorbante et donc entraîner les effets de la cessation d'entreprise : imposition immédiate de ses bénéfices d'exploitation non encore taxés ; perte du report des déficits antérieurs.

Cas d'une holding ayant pour activité la construction-vente qui absorbe une société ayant une activité de location immobilière.

La société absorbante n'a pas sollicité le bénéfice du régime de faveur des fusions.

Source : ♦ CGI 221.5 ♦ BOI-IS-CFSS-10

Mars

❖ **Holding animatrice et sous-traitance de l'animation** à une autre société : charges et TVA non déductibles

▪ CAA Paris, 22 mars 2023, [n° 21PA04911](#), SA Media 6

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA_21PA04911_20230322

Les « fonctions d'animation relèvent de l'objet de la [holding] ainsi que des fonctions de son directeur-général ». Le directeur général de la holding animatrice « doit être présumé assurer les fonctions correspondantes, notamment la définition de la stratégie de l'entreprise ... ».

La Cour refuse à la holding la déduction :

- des charges pour le calcul de l'IS
- de la TVA.

Mars

❖ **Vote de l'augmentation de capital en nature** de la fille : vote indirect de l'apporteur, dirigeant de la holding

- CA Rennes, 21 mars 2023, [n° 21/01014](https://app.livv.eu/decisions/LawLex202300011745JB)
<https://app.livv.eu/decisions/LawLex202300011745JB>

Principe. L'apporteur en nature ne peut pas voter l'approbation de cet apport à la SAS.

Mais l'apporteur peut voter en qualité de représentant légal de la société également associée de la SAS.

Source. C. com., L 225-10

Mars

❖ Holding animatrice : une question de preuves concrètes

- Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/641173acf6c989fb02435721>

La charge de la preuve du caractère animateur incombe au contribuable qui revendique la qualification.

La convention d'animation est insuffisante pour rapporter, à elle seule, la preuve du rôle d'animation effective.

Aucun document n'est produit concernant le contenu des prétendues orientations stratégiques définies par la holding et leur diffusion auprès des filiales.

L'activité de société holding animatrice se démontre ainsi à travers des **actions concrètes** qui vont au-delà des « clauses de style » insérées dans la documentation juridique d'un groupe de sociétés.

Février

❖ **Apport d'usufruit temporaire à société** : abus de droit fiscal pour montage juridique et économique artificiel

▪ CAA Lyon, 5^e ch., 9 févr. 2023, n° [21LY01699](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191704/)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191704/>

Les associés d'une SCI à l'IR créent une holding à l'IS en apportant l'usufruit temporaire de leurs parts.

Le résultat de la SCI est déterminé selon les BIC (CGI 238 bis K).

Abus de droit fiscal pour montage juridique et économique artificiel.

La holding :

- N'a réalisé aucune transaction financière en lien avec son objet.
- Ne dispose pas de compte bancaire, de comptabilité ; n'a tenu aucune assemblée
- Est dénuée de substance économique
- Sa création ne répondait pas à un motif économique, financier ou patrimonial.

2022

Octobre

❖ **Pacte Dutreil et holding mixte** : élargissement des actifs à prendre en compte pour la prépondérance de l'activité d'animation

▪ CA Paris, 24 oct. 2022, [n° 21/00555](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/6360c5853c369c7f74996e4e>

L'abattement Dutreil s'applique à la holding mixte (activité opérationnelle + activité civile) si l'animation est l'activité principale.

L'activité d'animation est principale si les actifs affectés à l'activité d'animation représente plus de 50 % de la valeur vénale de l'actif de la holding.

Il n'y a pas que la valeur des filles animées à prendre en compte (Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17955) ; il y a aussi **tous les actifs qui participent à l'activité d'animation** : trésorerie, portefeuille de valeurs mobilières, immeuble, créances de participations...

Décision contraire à BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, 21 déc. 2021

Octobre

❖ **Holding à l'IR et fille à l'IR ; exercice d'activité mixte : imposition des bénéfices de la fille**

▪ CAA Lyon, 6 oct. 2022, [n° 20LY02693](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_20LY02693_20221006)

https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_20LY02693_20221006

Deux sociétés de personnes :

- Une holding EURL à l'IR exerce une activité soumise aux BIC.
- Une fille SNC à l'IR exerce 2 activités ; une soumise aux BIC (meublé professionnel) ; l'autre aux revenus fonciers (location nue).

Imposition des bénéfices de la SNC revenant à l'EURL ?

1/ Biens inscrits à l'actif utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle : la fiscalité suit les règles de la holding (CGI 238 bis K) : ici BIC

2/ Biens non utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle : fiscalité applicable à la nature de l'activité (revenus fonciers).

Septembre

❖ Holding animatrice : une question de faits, de preuves

- CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 5 sept. 2022, [n° 21/08463](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/69f1e51e43ad77a06d768ae5ba93e6d4?q=%22imp%C3%B4t%20de%20solidarit%C3%A9%20sur%20la%20fortune%22>

Le rôle de holding animatrice doit être prouvé et étayé par des éléments justificatifs concrets et concordants.

La holding doit décider de la stratégie et contrôler la mise en œuvre.

Le fait de pouvoir s'opposer aux décisions prises par d'autres ne suffit pas.

Août

❖ **Pacte Dutreil et activité opérationnelle**

- LFR 2022, 16 août 2022
- CGI, 787 B, c

Pour être éligible à l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit, l'activité opérationnelle doit être exercée **pendant toute la durée du pacte**.

Pour une holding animatrice, le caractère animateur aussi.

Infirmation de l'arrêt Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#)

Juillet

❖ **Titres de participation** : application du régime si le seuil est inférieur à 5 %, à condition que la possession de la fille soit utile

▪ CE, 22 juill. 2022, [n° 449444](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032571747&fastReqId=1035236403&fastPos=1>

Détention de 2,2 % du capital, mais possession utile.

La Cour :

- Les conditions d'achat des titres révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence et lui donnent les moyens de l'exercer.
- La prise de participation permettait de demander l'inscription d'une résolution aux AG.
- La holding était devenue le 5^{ème} plus important actionnaire avec des droits de vote de 3,7 %.

Mai

❖ Holding, régime mère-fille et abus de droit fiscal

- CE, 31 mai 2022, [n° 453173](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-05-31/453173) et 453175

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-05-31/453173>

Relève de l'abus de droit fiscal la création d'une holding sans substance économique, créée dans le but de bénéficier du régime mère-fille (dividende), mais qui dissimule une rémunération d'une prise en pension de titres (revenus de créance).

Mars

❖ **Promesse de vente d'actions consentie par une société à un prix inférieur au marché** : absence d'acte anormal de gestion

- CE, 11 mars 2022, [n° 453016](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045340482?juridiction=CONSEIL_ETAT&juridiction=COURS_APPEL&juridiction=TRIBUNAL_ADMINISTRATIF&juridiction=TRIBUNAL_CONFLIT&page=1&pageSize=10&query=code+général+des+impôts&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat

Ne consent pas une libéralité constitutive d'un acte anormal de gestion, une société qui souscrit une promesse de cession d'actions à un prix irrévocablement fixé, au bénéfice d'un cadre dirigeant d'une société fille ; même si le cadre lève l'option et revend le même jour les actions plus cher à une société du groupe.

Avantage retiré par la société : plus grande implication de l'intéressé dans le développement du chiffre d'affaires.

Les faits : promesse de cession valable 5 ans, à 1 € par action, accordée par une holding pour des titres d'une fille.

Achat à 1 € puis revente à 3,8 € le jour même à une autre fille de H.

Position de l'administration ; pas de contrepartie : libéralité.

Février

❖ **LBO** utilisation excessive de la trésorerie de la fille : faute de gestion

▪ CA Grenoble, 1^{ère} ch., 15 févr. 2022, [n° 21/01781](#)

https://www.courdecassation.fr/en/decision/63fdabbc6ba1b305de591203?judilibre_jurisdiction=all&nextdecisionindex=2&nextdecisionpage=68&op=Rechercher%20sur%20judilibre&page=68&previousdecisionindex=0&previousdecisionpage=68&search_api_fulltext=%22L%20136-1%22%20%22Code%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%22

Une société opérationnelle est acquise par une holding créée à cet effet.

Le montant du dividende distribué par la fille à la holding est insuffisant pour rembourser le crédit bancaire.

La fille opérationnelle accorde un prêt à la holding (compte-courant), qui assèche sa trésorerie et provoque son dépôt de bilan.

Le liquidateur établit le lien entre faute de gestion et insuffisance d'actif ; la gérance est condamnée à combler les dettes à hauteur de l'insuffisance d'actif (C. com., L 651-2).

Et aussi ♦ Cass. crim. « Rozenblum », 4 févr. 1985, [n° 84-91581](#) ♦ Cass.

crim. 5 mai 1997, [n° 96-81482](#)

2021

Septembre 2021

❖ **Holding mixte et déduction de la TVA** : dépense à caractère patrimonial

- CE, 28 sept. 2021, [n° 440987](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044124878/)
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044124878/>

Les dépenses (frais de justice) pour obtenir le solde du prix de cession de titres détenus par une holding mixte présente un caractère purement patrimonial qui n'entre pas dans le champ de la TVA.

La TVA n'est pas déductible.

Août 2021

❖ Holding animatrice : nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques

- CA Bourges, 1^{ère} ch., 19 août 2021, [n° 20/00433](https://www.doctrine.fr/d/CA/Bourges/2021/C44518ABA46332F476982)

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Bourges/2021/C44518ABA46332F476982>

« La reconnaissance du caractère animateur de la société holding exige d'établir qu'elle dispose des moyens d'animer ses filiales et qu'elle met effectivement ces **moyens en œuvre**, notamment lorsqu'elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe à long terme ».

+ Références à :

CE, 13 juin 2018, n° 395955

Cass. com, 14 oct. 2020, n° 18-17975 (activité mixte et Dutreil)

Juin 2021

❖ Holding animatrice ; critères

▪ CA Rennes, 1^è ch., 29 juin 2021, [n° 267/2021](https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2021/CD66F296390974F234DBB)

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2021/CD66F296390974F234DBB>

- Le critère de la non-prépondérance de l'activité civile s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés filles opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les moyens matériels et l'effectif de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

Juin 2021

❖ Holding animatrice : question de preuves

▪ Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043711096?page=1&pageSize=10&query=19-16351&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePaging=DEFAULT

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.

- La holding ne dispose pas des **moyens** humains suffisants
- Absence de contrepartie financière aux conventions de services
- Caractère effectif de l'animation non démontré. Absence :
de directives données par la société holding aux filiales,
d'une stratégie déterminée par la holding au sein du groupe,
de prise en compte de cette stratégie par les filiales
de la méthode d'évaluation par la holding de l'exécution des
directives par ses sociétés filles.

Juin 2021

❖ **Report des déficits en cas de fusion impliquant une holding** : oui, si la holding est animatrice ; non si elle est passive

- CAA Paris, 8 juin 2021, [n° 18PA03711](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043645453/), 19PA01475, 19PA1428
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043645453/>

En cas de fusion, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire sur agrément,

sauf si les déficits proviennent d'une activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

CGI 209-II, 210 A

Une holding **animatrice** qui ne détient que des titres doit être regardée comme exerçant une activité distincte de la gestion d'un patrimoine mobilier. Le report des déficits est applicable (pas si la holding est passive).

Avril 2021

❖ **Pacte Dutreil sociétés : éligibilité du Président de conseil de surveillance à la fonction de direction ?**

Direction : preuve de l'exercice effectif de la fonction

Holding animatrice : preuve de l'animation.

▪ CA Colmar, 29 avril 2021, n° 19/00301

1/ L'accomplissement des missions prévues par le code de commerce (L 225-68) ne suffit pas rendre le Pdt du CdS éligible à la fonction de direction Dutreil.

La direction doit être effective. Le Pdt doit intervenir de façon active dans les questions relatives à la gestion.

Bien que la fonction soit prévue à l'article 975 III du CGI (IFI et Dutreil !

2/ L'animation de la holding doit être prouvée.

Avril 2021

❖ **Apport de titres puis moins-values à court terme sur cession de titres de participation : condition de déductibilité**

- CE, 20 avril 2021, [n° 429467](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043411128?page=1&pageSize=10&query=429467&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT

Cession avant 2 ans : la moins-value court-terme est déductible en cas d'**augmentation de la valeur nominale**, pas en cas d'émission de nouveaux titres.

Lorsque des titres de participation ont été acquis en contrepartie d'un apport de titres, la déduction de la moins-value résultant de la cession de ces titres moins de 2 ans après leur acquisition est en principe limitée (CGI 39 quaterdecies, 2 bis).

☹ **La limitation** à la déduction de la moins-value s'applique dans le cas où l'augmentation de capital a été réalisée par **émission de nouveaux titres**.

😊 **La moins-value est déductible en cas d'augmentation de la valeur nominale.**

Mars 2021

❖ Holding animatrice : animation effective

- Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#)

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publics_2986/chambre_commerciale_financiere_economique_3172/2021_999_1/mars_10045/250_3_46587.html

Définition : Une holding animatrice est celle qui participe activement à la politique du groupe...

L'animation effective doit être prouvée.

La mise en place de moyens ou les attestations ne suffisent pas.

« En se déterminant ainsi, par des éléments tenant uniquement au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société XXX disposait pour animer sa filiale, sans constater concrètement qu'elle les avait mis en œuvre, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé **la participation active effective** de la société XXX à la conduite de la politique du groupe, a privé sa décision de base légale ».

Mars 2021

❖ **Apport à holding, réduction de capital et attribution de fonds** : absence d'abus de droit fiscal

- CADF, Rapport annuel, 24 sept. 2020, aff. [n° 2020-25](#)

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/cadf/rapport_annuel_2020.pdf

- 1/ Apport de titres société IS à société IS en sursis d'imposition
- 2/ Réduction de capital de la holding par diminution de la valeur nominale du titre (sans rachat de titres)
- 3/ Les sommes mises à la disposition de l'associé constituent pour partie des remboursements d'apports non imposables (CGI 112, 1°) et, pour l'autre partie des revenus distribués (CGI 109 1 1°).
 - Administration fiscale. La réduction de capital ne présente aucune justification économique ou financière et n'a pour seul objectif qu'une appréhension par M. X de liquidités en franchise d'impôt.
 - CADF. Pas d'abus de droit fiscal. La réduction du capital est sans conséquence sur l'existence et le calcul de la plus-value placée en 2006 en sursis d'imposition.

Février 2021

❖ **Qualification titres de participation** ; détention de 5 %

▪ CAA Paris, 7^e ch., 24 févr. 2021, [n° 19PA01910](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/9bfb64e4e31f3ec3e1b4fa5ff9c39e4bebb65926>

Présomption du régime de titres de participation si la mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la fille.

Si participation < 5 %, apporter la preuve que la possession de la fille est utile à la holding, et que la holding **contrôle** ou exerce une **influence** sur la fille.

CAA Paris. Oui, régime des titres de participation :

Le gérant de la holding est par ailleurs membre du conseil de surveillance de la fille dès son acquisition.

Le gérant bénéficiait d'un droit d'information privilégié aux termes d'un pacte d'actionnaires.

Janvier 2021

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice : preuve de l'animation**

- CA Riom, 1^{ère} ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179

Attention. La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#), n° 80

Confirmation de la jurisprudence

- ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024253724/>
- ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° [16/00993](#)

2020

Octobre 2020

❖ **Pacte Dutreil : holding mixte et activité civile prépondérante**

Holding mixte : activité opérationnelle + activité civile

▪ Cass. com., 14 oct. 2020, [n° 18-17955](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042464454?tab_selection=all&searchField=ALL&query=18-17955&page=1&init=true

Décision attaquée : CA Paris, 5 mars 2018

La prépondérance de l'activité professionnelle s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices.

La holding mixte est éligible au Dutreil si :

- l'activité d'animation est l'activité principale ; activité principale si les filles animées représentent plus de 50 % de l'actif valeur vénale de H.

Septembre 2020

❖ **Pacte Dutreil** : apport possible à plusieurs holdings

- Rép. min., JO Sénat, 3 sept. 2020, [n° 06410](#)

<http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180806410.html>

Après la transmission des titres avec le bénéfice de l'abattement de 75 %, il est possible d'apporter les titres reçus à une holding qui répond à certaines contraintes.

La réponse ministérielle autorise l'apport à plusieurs holdings (application : deux enfants repreneurs).

2019

Décembre 2019

❖ **Report d'imposition de la plus-value pour un apport à une holding contrôlée** : modifications

- CGI, art. 150-0 B ter, I, 2, d

L. de finances pour 2020, 28 déc. 2019, art. 106

Rappel. Le report d'imposition prend fin si la holding vend les titres de la société F qui lui ont été apportés.

Par exception, le report est maintenu si plus de 60 % du produit de la cession de F est investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale ou une société opérationnelle, ou dans du capital-risque. Le délai de détention est de 3 ans.

Nouveauté : le report est maintenu en cas de réinvestissement dans des parts de FCPR ou des actifs similaires.

Le délai de détention est porté à 10 ans.

Octobre 2019

❖ **Pacte Dutreil** : la holding animatrice doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte

▪ CA Rennes, 1^{ère} ch., 8 oct. 2019, [n° 17/08339](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/5fda0d5e1dadfa502f740f57>

😊 La holding animatrice peut céder des titres, en acquérir.

😊 Elle peut changer d'activité économique.

😞 Mais elle doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte.

Situation : La holding cède la plupart de ses filles qui représentent 80 % de l'activité. L'actif éligible au Dutreil passe de 92 % avant la cession à 34 % après. Le produit de cession n'a pas été réinvesti dans de nouvelles activités économiques.

Septembre 2019

❖ **Report d'imposition** (CGI, art. 150-0 B ter, apport à une holding contrôlée) : mise en cause du calcul de la plus-value par la cour de justice européenne

- CJUE, 18 sept. 2019, [aff. 662/18 \(AQ\) et 672/18 \(DN\)](#)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=217863&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1230792>

La CJCE censure le régime du report d'imposition, car il viole le principe de neutralité fiscale posé par la « directive fusion » du 23 juillet 1990, contrairement au régime du sursis d'imposition (1 durée de détention, pas de calcul de la plus-value d'échange lors de l'apport).

Juin 2019

❖ Holding animatrice : définition

- Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038708849&fastReqId=1638545341&fastPos=1>

Pour être animatrice, il n'est pas nécessaire qu'une holding anime toutes ses filles.

Une holding qui détient de « manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice ».

Précédents :

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

Décembre 2019

❖ **Report d'imposition de la plus-value pour un apport à une holding contrôlée** : modifications

- CGI, art. 150-0 B ter, I, 2, d

L. de finances pour 2020, 28 déc. 2019, art. 106

Rappel. Le report d'imposition prend fin si la holding vend les titres de la société F qui lui ont été apportés.

Par exception, le report est maintenu si plus de 60 % du produit de la cession de F est investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale ou une société opérationnelle, ou dans du capital-risque. Le délai de détention est de 3 ans.

Nouveauté : le report est maintenu en cas de réinvestissement dans des parts de FCPR ou des actifs similaires.

Le délai de détention est porté à 10 ans.

2018

Décembre 2018

❖ **Régime mère-fille et schéma « coquillard » : abus de droit**

▪ CE, 28 déc. 2018, [n° 406714](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000037882249>

Schéma « coquillard » : une société achète une autre dont l'actif est constitué de liquidités et qui n'exerce plus d'activité ; les liquidités remontent dans la holding avec le bénéfice du régime mère-fille.

Décision : « Le fait d'acquérir des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs, dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'IS en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, va à l'encontre de cet objectif [du régime mère-fille] ».

Précédents : ♦ CE, 23 juin 2014, [n° 360708](#) ♦ CE, 17 juill. 2013, 97

[n° 352989](#)

Royal Formation

Henry Royal

Formations des professionnels & Conseil du chef d'entreprise

Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

henry.royal@orange.fr

Juin 2018

❖ Holding animatrice et régime des plus-values

- CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037059301&fastReqId=733661713&fastPos=1>

1/ En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

Les conditions sont plus restrictives pour le dispositif Dutreil.

2/ Le Conseil d'Etat considère qu'une holding animatrice exerce une activité commerciale ; la définition des critères d'une holding animatrice ne relève pas d'une simple tolérance de l'administration fiscale.

Mars 2018

❖ **Pacte Dutreil et Holding animatrice** : activité civile prépondérante

- CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, [n° 16/08688](https://www.courdecassation.fr/decision/60324c8293e2dd8262eb5ed3)
<https://www.courdecassation.fr/decision/60324c8293e2dd8262eb5ed3>

☹ Dernière décision : Pour l'activité civile prépondérante de la holding animatrice, le critère de l'actif brut s'applique, pas celui du chiffre d'affaires.

- TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

😊 1^{ère} décision : Le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

« La qualité de société holding animatrice effective de son groupe de la société ... suffit à placer ses actions dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du CGI, sans qu'il soit besoin d'apprécier une quelconque prépondérance de l'activité d'animation exercée ».

Février 2018

❖ Abandon de créance intragroupe ; déductibilité ; nature des conventions de services

- CE, 7 févr. 2018, [n° 398676](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036586658>

Références : ♦ CGI 39, 13 ♦ BOI-BIC-BASE-50-10

L'aide accordée par la holding qui exerce une fonction de groupement d'achats et de ventes est de nature commerciale ; elle est donc déductible (précision : une aide à caractère financier est déductible sous conditions). →

Janvier 2018

❖ **Holding animatrice, holding passive**

- Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036584751&fastReqId=708022599&fastPos=1>

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

Infirmation de la doctrine fiscale (conférence IACF, 10 juin 2013).

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Holding

www.holding-patrimoniale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>

Formations

www.royalformation.com